



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement
NOR : 1122-20-18-20087

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant prescriptions complémentaire pour la société Essity Operations le Theil concernant son site implanté sur le territoire de Val-au-Perche, suite au dossier de réexamen dont le contenu est défini à l'article R. 515-72 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles (IED) ;

Vu la directive européenne 2012/18/UE dite « Directive SEVESO 3 » ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive européenne 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le règlement européen CE n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges, dit « règlement CLP » ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 513-1 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2017 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val-au-Perche ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions

des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450, relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005, modifié les 10 août 2011 et 24 décembre 2013 autorisant la société SCA Hygiène Products à exploiter un établissement de production de papiers hygiéniques situé dans la zone industrielle Sud, sur le territoire de la commune de Theil-sur-Huisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant transmise le 8 février 2018 par la société Essity Operations le Theil dont le siège social est situé 151-161 boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par l'exploitant par courrier du 30 octobre 2015 ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant le 28 novembre 2016 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2018 ;

Considérant que la société Essity Operations le Theil est soumise à l'élaboration du dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de Val-au-Perche ;

Considérant que l'analyse du dossier de réexamen conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions édictées pour les installations du Theil ;

Considérant les objectifs de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu, définis par la directive 2000/60/CE ;

Considérant l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement qui modifie les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau nommée La Ravine, ayant comme référence FRGR 1322, laquelle rejoint l'Huisne, de code sandre FRGR 0462a, caractérisée par un bon état écologique et physico-chimique ;

Considérant que la société Essity Operations Le Theil rentre dans le champ d'application de la directive « IED » transposée en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant a démontré sa conformité aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, et en particulier vis-à-vis de ceux édictés par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur papetier ;

Considérant que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-60 ;

Considérant que l'établissement est susceptible d'engendrer, de par ses activités, une pollution de la nappe d'eau souterraine, s'écoulant au droit des terrains d'emprise, dans laquelle il pompe d'ailleurs, au moyen de forages les besoins en eau industrielle ;

Considérant la nécessité de prescrire à l'établissement industriel la réalisation d'une étude par un hydrogéologue compétent, en vue de valider le principe de surveillance des eaux souterraines du site, et en définissant les modalités ;

Considérant que les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées et dans l'établissement nécessitent d'actualiser les prescriptions applicables au site ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement.

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2005 modifié est complété par les dispositions suivantes.

La société Essity Operations Le Theil, dont le siège social est situé 151-161 Boulevard Victor Hugo 93 400 Saint-Ouen, pour ses installations implantées à ZI Sud - Route d'Avezé 61 260 Val-au-Perche, représentée par son Directeur, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Classement des activités

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 sont abrogées.

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2005 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société Essity Operations Le Theil, pour ses installations implantées à ZI Sud – Route d'Avezé 61 260 Val-au-Perche, est abrogé et remplacé par le tableau des installations classées suivant :

Rubrique	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3610-b	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de rouleaux de ouate de cellulose à partir de pâte à papier	capacité de production	> 20 t/j	Rubrique principale 200 t/j
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1- supérieur à 50 000 m ³	Stockage des produits finis (papier hygiénique, essuie-tout...), manchons en carton, ...	Volume stocké	> 50 000 m ³	105 000 m ³
2445-1	A	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : 1- supérieure à 20 t/j	Fabrication de rouleaux de papier hygiénique ou d'essuie-tout à partir de ouate de cellulose 8 lignes de transformation	Capacité de production	> 20 t/j	330 t/j
2910-A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature	Installations utilisées pour production d'eau chaude, le chauffage des bâtiments et le séchage sur la machine à ouate, alimentées en gaz naturel - 2 chaudières (process) :	Puissance thermique nominale : 31,24 MW	≥ 20 MW	31,24 MW

		pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1- supérieure ou égale à 20 MW.....	2* 9,6 MW - 2 brûleurs (séchage) : 2*4,9 MW - 1 chaudière : 0,79 MW - 1 chaudière : 1,45 MW			
4802-2.a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Circuits de réfrigération utilisant des fluides frigorigènes, visés par la présente rubrique.	Quantité de fluides frigorigènes : 451 kg	≥ 300 kg	451 kg
1414-3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3- Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution de GPL servant à l'alimentation de chariots élévateurs.	/	/	/
1532-2	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de palettes de bois	Volume stocké	> 1 000 ≤ 20 000 m ³	2 300 m ³
2450-2.b	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. 2- Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels	Impression par flexographie	Quantité totale de produits consommée : 200 kg/jour	> 50 ≤ 200 kg/j	200 kg/j

		qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : b- supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.....				
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de matières plastiques (films plastiques pour emballage, ...)	Volume de stockage < 1 000 m ³	≥ 100 < 1 000 m ³	< 1 000 m ³
2925	D	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....	Chargeurs utilisés pour les véhicules de manutention	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	213,5
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : inférieure à 6 t	1 réservoir de stockage de gaz propane utilisé pour alimenter les engins de manutention	Quantité présente	< 6 t	
1435	NC	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m ³	/	Volume annuel de carburant : 72 m ³	< 100 m ³	
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et	- 1 réservoir de fioul domestique enterré double paroi : 5 m ³ - 1 stockage de parfum aérien : 1 m ³	Masse totale susceptible d'être présente : < 15 tonnes	50 t.	

	mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 t.	- 1 stockage d'encres aérien : 8 m ³			
--	--	--	--	--	--

* A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non classée mais connexe

ARTICLE 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations visées dans le tableau suivant utilisent exclusivement du gaz naturel comme combustible.

Nonobstant les éventuelles dispositions plus contraignantes définies par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère respecte les valeurs limites en polluants suivantes :

	Chaudière n° 1	Chaudière n° 2	Hotte de séchage (2 brûleurs)	Dépoussiéreur	Extracteur de buées
Débit maximale (Nm³/h)	12 000	12 000	72 000	70 000	96 000
Vitesse d'éjection (m/s)	8	8	8	8	8
Concentration en poussières (mg/Nm³)	5	5	25	25	25
Concentration en oxydes de soufre (mg/Nm³)	10	10	25	-	-
Concentration en oxydes d'azote (mg/Nm³)	120	120	50	-	-
Concentration en monoxyde de carbone CO (mg/Nm³)	25	25	-	-	-
Concentration en COV (mg/Nm³)	-	-	10	-	-

Pour les installations de combustion, les valeurs limites définies dans le tableau sont rapportées à une teneur en oxygène de 3 %.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, les rejets de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, les flux globaux rejetés par l'usine du Val-au-Perche respectent les seuils suivants :

Flux en poussières (kg/h)	4,6
Flux en poussières (kg/an)	40 500

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments d'appréciation sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques...).

Les ratios spécifiques des consommations d'énergie sont comparés aux valeurs suivantes :

- électricité : 1,0 MWh/tonne de papier produite,
- gaz naturel : 1,6 MWh/tonne de papier produite. »

ARTICLE 4 : Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions du paragraphe intitulé « programme de surveillance » de l'article 12.6 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Programme de surveillance

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques sont aménagés (plate-forme de mesure, dimensionnement, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de façon à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Le programme de surveillance des rejets à l'atmosphère comprend les mesures périodiques suivantes :

	Chaudière n° 1 et Chaudière n° 2	Hotte de séchage (2 brûleurs)	Dépoussiéreur et Extracteur de buées
Pression, température, teneur en oxygène, en monoxyde de carbone et en vapeur d'eau des fumées	En continu	Annuelle	Annuelle
Débit (Nm³/h) et vitesse d'éjection (m/s) des fumées	Trimestrielle	Annuelle	Annuelle
Poussières, oxydes de soufre	Semestrielle	Annuelle	-
Poussières	-	-	Annuelle
Oxydes d'azote, protoxyde d'azote	Trimestrielle	Annuelle	-
Dioxyde de carbone, méthane	Semestrielle	-	-
Composés organiques volatils COV	-	Annuelle	-

Le programme implique le contrôle des concentrations et des flux, pour chacun des polluants.

La mesure en continu est réalisée avant le 31 décembre 2019.

Le bilan des mesures est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

ARTICLE 5 : Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'alimentation en eau industriel du site est réalisée à partir de deux forages, référencés P4 et P6, dans la nappe d'eau souterraine de « Craie de Rouen » située au droit du site, à environ 40 m de profondeur.

Cette eau industrielle prélevée subit un prétraitement par passage dans 2 réservoirs « filtre à sable », et alimente deux circuits :

- le circuit « eau déminéralisé » : l'eau subit un traitement de déminéralisation, par utilisation d'acide chlorhydrique et de soude, ou tout procédé durable, pour alimenter exclusivement les chaudières.

- le circuit « eau industrielle » : l'eau subit un traitement d'adoucissement avant d'être stockée dans un réservoir d'eau fraîche de 1 500 m³, désinfectée par adjonction d'eau de javel ou tout procédé équivalent.

Cette eau est utilisée pour :

- l'alimentation des poteaux incendie et le réseau incendie armé (RIA),
- le process machine à ouate
- les réserves sprinkler (appoint si nécessaire par eau du réseau public

L'établissement est limité en consommation annuelle d'eaux souterraines, selon les seuils fixés dans le tableau ci-après.

L'alimentation en eau pour les besoins domestiques de l'établissement s'effectue à partir du réseau public d'alimentation du Val-au-Perche.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les flux d'eau. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il recherche, par tous les moyens économiquement acceptables, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et à générer le moins de polluants possible, en particulier dans les procédés de traitement de l'eau brute. Des investigations sont menées périodiquement, par l'exploitant, pour rechercher les possibilités de valorisation des eaux pluviales et de recyclage des eaux de process. Les résultats de ces investigations sont tenus à la disposition de l'inspection.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau souterraine qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ / an)	Consommation annuelle spécifique (m ³ / tonne de papier fabriqué)	Débit de prélèvement maximal horaire (m ³ / h)
Eaux souterraines	« Craie de Rouen »	730 000	10,0	200

Le volume maximal d'eau souterraine consommé est par ailleurs limité à 10 m³ par tonne de papier fabriqué (papier hygiénique, essuie-tout...). Ce ratio est dénommé « consommation spécifique ». Cette limitation ne concerne pas le réseau incendie de l'établissement.

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique de ses installations. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

ARTICLE 6 : Rejets d'effluents industriels liquides

Les dispositions du paragraphe intitulé « Valeurs limites de rejet des eaux issues de la station de traitement » de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Excepté les effluents liquides qui sont recyclés dans le procédé de fabrication, toutes les eaux industrielles chargées en polluants, ainsi que les eaux déjà recyclées et trop chargées pour être de nouveau recyclées, sont collectées et traitées par la station de traitement de l'usine. Puis, les effluents industriels traités sont rejetés au milieu naturel, La Ravine, s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux journalier	Flux annuel	Flux spécifique
Débit maximal	4 000 m ³ /j	730 000 m ³ /an	10 m ³ /t papier fabriqué
Débit horaire (m³/h)	200		
pH	Compris entre 5,5 à 8,5		
Température (°C)	< 30		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux massique de pointe autorisé jour	Flux spécifique (kg / tonne de papier fabriqué)
MES_t	30	70 kg/jour	0,1
DBO₅	30	80 kg/j	-
DCO	120	300 kg/j	0,9
Azote_{GI}	10	25 kg/j	0,04
Phosphore	2	5 kg/j	0,011
Fer	5	12 kg/j	-
AOX	1	2 kg/j	-
Hydrocarbures totaux	10	10 kg/j	-
Indices phénols	0,3	500 g/j	-
Zinc*	0,8	500 g/j	-
Plomb total*	50 µg/l	100 g/j	-
Nonylphénols* linéaires	25 µg/l	5 g/j	-
Cuivre total*	0,5	500 g/j	-
Nickel*	50 µg/l	100 g/j	-

Les valeurs limites pour les substances marquées d'une * sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le débit de rejet spécifique d'eaux industrielles après traitement est limité à **10 m³/tonne de papier fabriqué** (valeur moyenne annuelle).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression des nonylphénols (substance dangereuse marquée d'une * dans le tableau qui figure au 3^o de l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière) aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Les concentrations maximales sont des valeurs limites journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les flux spécifiques sont exprimés en moyenne mensuelle et en kilos de polluants par tonne de papier fabriqué. Le flux spécifique maximal ne doit en aucun cas dépasser le double du flux moyen.

Si la température de l'Huisne est inférieure à 22° C en amont de sa confluence avec la Ravine, l'exploitant adapte la température de ses rejets pour que les seuls rejets de l'usine ne conduisent pas à une élévation de la température de l'Huisne à plus de 22 °C..

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Le débit de rejet des effluents industriels ne dépasse pas 4 000 m³ par jour.

Si les effluents industriels traités ne respectent pas les valeurs limites définies ci-dessus, ils sont orientés vers le bassin de confinement prévu à l'article 14.10 de l'arrêté du 10 janvier 2005, voire évacués, en tant que déchets vers une filière dûment autorisée. »

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité des rejets d'effluents industriels liquides

Les dispositions de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant rejet dans le milieu récepteur, les effluents industriels font l'objet de prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée, en vue de vérifier le respect des valeurs limites définies par le présent arrêté.

A cette fin, un échantillonnage représentatif du rejet d'effluents industriels traités est effectué en sortie de la station et des analyses et mesures des effluents liquides prélevés sont effectuées dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence de mesure
<i>pH, débit, Température des effluents</i>	<i>En continu</i>
<i>MES, DCO</i>	<i>Journalière</i>
<i>DBO₅, azote global, phosphore, AOX</i>	<i>Hebdomadaire</i>
<i>Hydrocarbures, Fer, indices phénols, Zinc*, Plomb total*, Nonylphénols linéaires*, Cuivre total*, Nickel*</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Ensemble des paramètres visés à l'article 6 du présent arrêté</i>	<i>Annuel par un organisme agréé</i>

*Pour les substances marquées d'une *, les fréquences d'analyse pourront être révisées au regard des flux journaliers mesurés lors de la surveillance (cf. article 14 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière qui définit notamment les fréquences de suivi au regard des flux).*

Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, la fréquence de contrôle est annuelle et porte sur les paramètres : pH, débit, Température, MES, DCO, Hydrocarbures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Au moins une fois par an, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé.

L'ensemble des résultats est reporté par l'exploitant sur le site de télédéclaration, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé. »

ARTICLE 8 : Réexamen périodique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur papetier (production de pâte à papier, de papier et de carton), conclusions associées à la rubrique principale définie dans le tableau de classement des activités.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59- 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique. »

ARTICLE 9 : Réexamen particulier

Il est ajouté un article 3.1 à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 susvisé comme suit :

« ARTICLE 3.1 - Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si une pollution causée par l'établissement est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;*

- *lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.*

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. »

ARTICLE 10 : Surveillance des eaux souterraines

Article 10.1 : Remise en état d'ouvrages défectueux

Le cas échéant, l'exploitant remet en état chaque piézomètre présent sur le site, dès connaissance d'un dysfonctionnement (obturation, tête cassée...), puis il procède à la mise aux normes de cet ouvrage, sous un délai d'un mois.

Article 10.2 : Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres

Lors du forage des piézomètres, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999) et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

L'entretien des piézomètres et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 10.3 : Programme de surveillance

L'exploitant prend attache auprès d'un hydrogéologue compétent, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour juger de la pertinence de procéder à une surveillance périodique des eaux souterraines. L'étude réalisée par l'hydrogéologue compétent propose l'emplacement et le nombre des ouvrages requis, suivant le fonctionnement de l'hydrosystème local.

Si nécessaire, et sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la surveillance des eaux souterraines au droit du site industriel est assurée par au moins trois piézomètres, un piézomètre en amont et 2 piézomètres en aval, dont celui existant à la notification du présent arrêté, permettant le contrôle des eaux souterraines en termes de qualité.

L'emplacement et la profondeur de ces piézomètres est déterminé par un hydrogéologue compétent, qui valide la nécessité de réaliser une surveillance des eaux souterraines au droit de l'usine du Val-au-Perche et en définit les modalités.

Ces puits sont réalisés selon les normes en vigueur, ou à défaut, aux bonnes pratiques.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle se fait sur des points nivelés.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Ces piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration. Leur tête est étanche.

Sur l'ensemble de ces piézomètres, il est procédé à un prélèvement et à une analyse, par un organisme tiers qualifié, tous les semestres, portant sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, et relevé du niveau des eaux,
- 8 métaux et métalloïdes dont les 3 métaux Fe, Cr, et Zn, hydrocarbures totaux (C₁₀-C₄₀), AOX, HAP, BTEX.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

L'exploitant saisit l'ensemble de ses résultats de contrôle de qualité des eaux souterraines, ainsi que des eaux de surface rejetées, sur le site de télédéclaration, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007 ...)
- une interprétation de ces données.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance.

En cas d'absence (inférieur au seuil de détection) ou en cas de stabilité, pour un paramètre, pendant 3 années consécutives (6 campagnes hautes et basses eaux), l'exploitant peut, après validation de l'inspection de l'environnement, augmenter la fréquence de contrôle de ce paramètre (5 ans...), voire exclure, par la suite, la surveillance des eaux souterraines sur ce paramètre identifié.

Les conditions de prélèvements et de conservation des échantillons avant analyses sont systématiquement détaillées dans le rapport d'analyses de l'organisme agréé.

Les rapports relatifs à ces opérations de surveillance sont transmis au service chargé de l'inspection des installations classées, avec tous les commentaires appropriés.

ARTICLE 11 : Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans.

Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes :

- hydrocarbures totaux (C₁₀-C₄₀), AOX, PCB, HAP, BTEX
- métaux totaux, dont Zn, Fe, Cr, Cd, Pb, Ni
- composés du phosphore
- composés organochlorés
- phénols

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées et actualisées périodiquement, notamment dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

ARTICLE 12 : Bilans et rapports annuels

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandées aux articles 4, 7, 10 et 11 du présent arrêté accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées ;
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation ;
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu ;
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines mentionnées aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Compatibilité SAGE du bassin de l'Huisne

L'exploitant réalise sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude visant à définir la compatibilité des rejets au regard du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne approuvé le 12 janvier 2018 ainsi révisé et le cas échéant, fournit sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à rendre compatible les rejets avec le SAGE du bassin de l'Huisne.

ARTICLE 14 : Abrogation

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 15 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 18 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Val au Perche, pendant un mois minimum, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un procès-verbal.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 19 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et le Maire de la commune de Val au Perche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la société Essity Operations par lettre recommandée avec accusé de réception.

Alençon, le 26 juillet 2018

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Véronique CARON